



# Recommandations opérationnelles pour les professionnels du droit

Juillet 2020



# Recommandations opérationnelles pour les professionnels du droit



# DES PROFESSIONNELS EN CRISE :

## Recommandations opérationnelles pour les professionnels du droit en relation avec les enfants privés de liberté pendant la pandémie COVID-19

### Protéger les droits des enfants privés de liberté en période de pandémie

Les enfants en détention courent un risque élevé de perdre certains droits essentiels pendant la pandémie COVID-19. Afin de garantir que les droits de ces enfants soient protégés et préservés, les gouvernements et les autorités compétentes doivent immédiatement libérer les enfants dans un environnement sûr avec leur famille ou une personne ayant la charge de l'enfant. De manière réaliste, certaines circonstances dans le contexte de COVID-19, telles que des services sociaux réduits ou les implications du statut d'urgence nationale, peuvent compliquer la libération, mais elles ne changent rien au besoin fondamental de garantir qu'aucun enfant ne soit privé de liberté dans des circonstances qui constituent un danger pour sa santé et son bien-être, et de veiller à ce que sa détention ne soit pas arbitraire et qu'elle soit la plus courte possible. Ce guide fournit des considérations et des arguments pratiques aux professionnels du droit chargés de défendre les enfants en détention pendant la pandémie et à ceux qui peuvent avoir la possibilité de décider de la manière dont les droits de ces enfants sont respectés. Le rôle principal du professionnel du droit devrait être de défendre et/ou de faciliter la libération des enfants en détention dans la majorité des cas, en tenant particulièrement compte des facteurs qui affectent la santé et la sécurité des enfants par la réintégration dans leur communauté et la réunification avec les personnes qui en ont la charge.

<b>Professionnels du droit</b>	Aux fins des présentes lignes directrices, le terme "professionnel du droit" couvre toutes les personnes qui ont l'obligation légale de défendre les droits fondamentaux de l'enfant ou de recommander des actions qui garantiront la prise en compte de ces droits. Sont inclus dans le champ d'application du terme "professionnel du droit" les défenseurs/avocats dans les systèmes de common law, les procureurs dans les systèmes de droit civil, les dirigeants des tribunaux de protection de l'enfance et de la famille, les magistrats, les juges d'instruction, les juges exécutifs et les personnes ayant des rôles similaires. Bien que les titres précis puissent varier en fonction du système juridique spécifique en question, dans tous les cas, les mêmes principes de base décrits ci-dessous doivent s'appliquer.
<b>Principes essentiels d'action</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Premier principe essentiel : le droit de l'enfant à participer</li></ul>

- Les enfants ont le droit de participer à leur propre procédure s'ils veulent être présents et/ou entendus.<sup>1</sup>

Tout enfant a le droit d'être entendu. Même dans les circonstances d'une pandémie, une réunion en personne devrait être fortement préférée pour sauvegarder les droits de l'enfant dans le cadre d'une procédure pénale.<sup>2</sup> Toutefois, en période de distanciation sociale ou en raison des règles en vigueur dans certaines juridictions, le droit de l'enfant à être entendu peut ne pas impliquer une comparution de l'enfant devant le tribunal. Envisager des moyens alternatifs tels que la téléconférence pour garantir que l'enfant ait son mot à dire dans ce processus.

Dans les systèmes de common law, les avocats sont tenus de permettre aux enfants d'être « présents » de quelque manière que ce soit (en personne ou virtuellement) dans une procédure judiciaire.

Dans toute procédure (en personne ou virtuellement) concernant le bien-être ou le comportement d'un enfant, les personnes décisionnaires doivent être informées si l'enfant a eu la possibilité d'être présent, d'être entendu ou de partager des informations.

Les systèmes ne devraient pas permettre aux enfants de rester en détention sans savoir pourquoi ils sont là ou si la détention est juste. À la place, la détention des enfants devrait plutôt être considérée comme un dernier recours. La crise du COVID-19 en fait un besoin encore plus essentiel et immédiat.<sup>3</sup>

Les enfants privés de leur liberté ont le droit de bénéficier d'une représentation juridique gratuite. L'accès des enfants à une représentation juridique doit être maintenu pendant cette période de distanciation, y compris par l'utilisation des technologies.

– Deuxième principe essentiel : la communication

- La communication entre les professionnels du droit et les membres de la famille (ou tout autre tuteur) peut permettre d'informer les acteurs du système judiciaire sur les bases importantes d'une libération réussie, d'une détention alternative, etc. Avoir une ligne de communication ouverte avec la famille d'un enfant (avec la permission de l'enfant) peut être un outil précieux.
- Les enfants bénéficient d'une communication accrue entre tous les acteurs du système - travailleurs sociaux, forces de sécurité, professionnels du droit, ressources en matière de santé physique et mentale et autres. Plus l'équipe peut échanger sur les circonstances de la vie de l'enfant, mieux une équipe pluridisciplinaire pourra comprendre et répondre aux besoins de l'enfant et aider à prévenir les détentions inutiles.

<sup>1</sup> Voir les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, art. IV, Sec. M ; [Sauvegarde du droit à un procès équitable pendant la pandémie de coronavirus : Protection du droit à un procès équitable pendant la pandémie de coronavirus : procédures pénales à distance](#), p. 6, et Convention relative aux droits de l'enfant ("CDE"), art. 12.

<sup>2</sup> *Id.*, p. 4-6

<sup>3</sup> Voir l'art du CDE. 40 2 (b) (iii) et l'Observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de la justice des mineurs (2019) CDE/C/GC/24 ("OG 24"), par. 85-91.

<sup>4</sup> Voir l'art du CDE. 40 2 (b) (iii) et 37 (d) et CG 24, para. 51.

- Les enfants ont le droit d'avoir accès à un avocat/représentant légal. S'il n'est pas possible pour l'avocat de rendre visite à l'enfant en raison de risques pour sa santé, les autorités doivent compenser cela en fournissant gratuitement une communication régulière par téléphone et/ou vidéo.
- Troisième principe essentiel : Confidentialité
  - Tout en facilitant la communication entre tous les acteurs, les avocats représentant des enfants auront un rôle unique dans le système de justice pour enfants, car l'enfant bénéficie d'un privilège de confidentialité avec son avocat comme tout client adulte. Dans l'hypothèse où l'enfant est apte à guider son avocat, cette relation avec l'avocat lui garantit le droit à des communications confidentielles.
  - Un avocat ne peut pas violer cette confidentialité en partageant avec toute autre personne (tribunal, parents, gardiens, conseillers, etc.) des informations fournies à titre confidentiel par l'enfant, sans l'autorisation expresse de l'enfant qui est son client. Ces directives supposent la préservation de cette relation vitale entre un avocat et un enfant-client, même dans les circonstances les plus inhabituelles, dans le cadre de la pandémie actuelle.
  - Les droits fondamentaux, tels que le droit à la représentation par un avocat lorsque la liberté est en jeu, sont inaliénables.<sup>5</sup>
- Quatrième principe essentiel : Prioriser l'accès à la justice
  - Veiller à ce que les affaires impliquant un enfant victime, un enfant témoin ou un enfant en conflit avec la loi soient traitées en priorité par rapport à tout autre type d'affaires.
  - Permettre les procédures judiciaires numériques et garder les tribunaux ouverts au moins pendant un certain temps pendant les jours d'audience pour permettre l'accès aux avocats/conseils. Dans le même temps, envisager de « simplifier » l'accès pour les affaires impliquant des enfants (en ouvrant des tribunaux d'urgence ou autres), tout en reportant les catégories de cas « non-prioritaires » (par exemple, les affaires civiles, les litiges commerciaux).
  - En général, un enfant ou son avocat devrait être informé de toute modification de procédure judiciaire et de la gestion du système judiciaire en raison de la COVID-19, qui affecte négativement le traitement normal d'un dossier concernant un enfant, ou les possibilités de révision régulière de la détention. Les actions en justice qui contestent toute mesure arbitraire, déraisonnable ou disproportionnée devraient être envisagées, soit pour des individus, soit pour des groupes/catégories d'enfants détenus.
  - Encourager et faciliter la capacité des fonctionnaires de la justice à se rendre dans les centres dans lesquels les enfants sont détenus et à y tenir des audiences.
- Cinquième principe essentiel : Plaider pour la libération de tous les enfants en toutes circonstances.

<sup>5</sup> Voir la règle 7 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs.

- La détention ne doit être utilisée qu'en **dernier recours**. Lorsqu'un enfant ne peut être libéré, les conditions d'accueil doivent être suffisantes pour répondre aux normes internationales minimales pertinentes en ce qui concerne les ratios enfants/personnel, l'accès aux services nécessaires, etc.<sup>6</sup>
- Les systèmes devraient limiter le recours à la détention à tous les stades (avant, pendant et après le procès) et privilégier l'utilisation de mesures alternatives chaque fois que cela est possible pour garantir la santé mentale et physique de l'enfant et son bien-être général en temps de crise. Aucun enfant commettant des infractions non violentes ou administratives ne devrait être placé en détention dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, à moins que cela ne soit une mesure de dernier recours absolument nécessaire. Les forces de sécurité et les procureurs devraient choisir la déjudiciarisation, des alternatives à la détention provisoire, ou simplement mettre les enfants en contact avec les services sociaux nécessaires pour résoudre les problèmes qui les ont amenés à entrer en conflit avec la loi. Les mesures non-privatives de liberté auront l'avantage de protéger la santé et la sécurité publique en réduisant le nombre de personnes dans les établissements de détention.
- La recommandation de libération s'applique à tous les enfants, quel que soit leur état de santé. En d'autres termes, les enfants dont le test de dépistage de COVID-19 est positif, les enfants présentant des symptômes de COVID-19, les enfants asymptomatiques et les enfants dont le test de dépistage de COVID-19 est négatif doivent tous être soumis aux mêmes recommandations de libération.
- Demander le test COVID-19 pour les enfants à leur libération, afin d'informer la famille de leur état de santé.
- La privation de liberté d'un enfant commence par l'arrestation ou l'appréhension, qui est considérée comme une forme de privation de liberté dans certaines juridictions. Les infractions mineures à la loi, y compris les dispositions spéciales relatives à l'urgence publique, ne doivent pas donner lieu à une arrestation. Si les enfants doivent être inculpés, ils peuvent recevoir des avis écrits, être orientés vers des programmes de déjudiciarisation ou être convoqués au tribunal à une date ultérieure.
- Les enfants en attente de jugement devraient être libérés en priorité, étant donné qu'ils n'ont pas été reconnus coupables. La détention provisoire doit être complètement évitée dans la mesure du possible. Si la détention provisoire est nécessaire, elle doit être soumise à un examen régulier et sa durée doit être limitée par la loi.<sup>7</sup>
- Les enfants condamnés doivent être considérés comme des candidats à une libération anticipée.
- Pour les enfants qui purgent des peines de durée indéterminée, il faut s'adresser au tribunal ou à un fonctionnaire pour envisager une libération anticipée, en raison de la crise.

<sup>6</sup> Voir également l'OG 24, paragraphes 92-95.

<sup>7</sup> Voir OG 24, paragraphe 98.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les enfants ne devraient être détenus que pour la durée la plus courte possible, et des enquêtes devraient avoir lieu régulièrement pour déterminer si la détention est toujours appropriée.<sup>8</sup></li> </ul>
<p><b>Considérations générales pour la préparation du dossier d'un enfant</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Atteindre l'objectif de libération des enfants par le biais de pétitions, de requêtes, de demandes de mise en liberté adressées au ministère et d'autres demandes similaires. Plaider en faveur d'une utilisation étendue de la technologie pour faire avancer les affaires tout en préservant les garanties procédurales.</li> <li>- Il est essentiel d'évaluer si la juridiction concernée a dérogé aux droits de l'enfant pendant la pandémie actuelle. Aucun droit des enfants ne peut être dérogé, à moins qu'un état d'urgence n'ait été déclaré. Même si l'état d'urgence a été déclaré, toute dérogation doit être conforme à la « Déclaration sur les dérogations au Pacte dans le contexte de COVID-19 » du Comité des droits de l'homme. Même si les droits sont limités, cela doit être fait d'une manière raisonnable, justifiable et proportionnée. Certains droits ne peuvent faire l'objet d'une dérogation.</li> <li>- Si nécessaire, un enfant devrait avoir quelqu'un pour le défendre, oralement ou par écrit/électroniquement, devant les tribunaux ou autres acteurs du système pour les inciter à prendre les mesures nécessaires « pour la prévention, le traitement et le contrôle des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres », et surtout, pour le droit de l'enfant à ne pas être détenu arbitrairement.<sup>9</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'argument contre la détention arbitraire est très important pour les enfants en détention provisoire. La détention d'un enfant devrait être le dernier recours, et n'est pas une mesure obligatoire aux yeux de la loi. Dès lors qu'un enfant est détenu plus longtemps que la période légale applicable, ou qu'il n'est pas traduit en justice parce que les tribunaux ne fonctionnent pas, sa détention devient arbitraire.</li> </ul> </li> <li>- Les avocats, procureurs, défenseurs et autres professionnels du droit devraient établir un plan de collaboration pour plaider en faveur d'une réduction rapide du nombre d'enfants dans les centres de détention. Par exemple, les avocats devraient fournir une liste des cas de détention provisoire et présenter un argument en faveur de mesures non privatives de liberté pour remplacer la détention. Ensuite, ils devraient se tourner vers le groupe de cas restants et plaider pour une amnistie, une libération anticipée et/ou des sanctions de substitutions avec des programmes de travail d'intérêt généraux comme solution alternative.<sup>10</sup></li> <li>- Dans tous les cas, les décideurs devraient être ouverts aux arguments fondés sur le droit local ainsi que sur les principes internationaux des droits de l'homme découlant des traités et conventions auxquels l'État est partie avec l'ONU. La préparation d'une stratégie générale de collaboration améliorera l'efficacité ; cependant, les professionnels du droit doivent rester ouverts aux différents arguments en faveur des enfants dans différentes circonstances.</li> </ul>

<sup>8</sup> Voir l'art. 37(b) du CDE.

<sup>9</sup> Voir l'article 12(2)(c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; CDE, article 37.

<sup>10</sup> Voir également UNICEF, « Protection des enfants pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19) » : Note technique" (

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les réflexions et les arguments présentés doivent être axés sur les droits de l'enfant. Lorsqu'une « disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant ». <sup>11</sup> Par exemple, s'il existe un décret pour la libération d'adultes en détention, il peut être raisonnable d'interpréter ce décret comme s'appliquant également aux enfants en détention.</li> <li>- Pendant cette période, aucune action entreprise par les forces de l'ordre ne doit punir ou nuire aux enfants qui ne respectent pas ou ne peuvent pas respecter les ordres du gouvernement liés à la COVID. <sup>12</sup></li> <li>- Les services juridiques, les forces de sécurité et les services sociaux doivent s'attacher à réorienter les enfants, à leur trouver des soins et des services d'urgence et à veiller à ce que leurs besoins fondamentaux soient satisfaits.</li> <li>- Les professionnels du droit devraient utiliser, le cas échéant, des modèles pour organiser leurs arguments. <sup>13</sup></li> </ul>
<b>Évaluation générale et arguments</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les professionnels du droit avançant ou recevant des arguments en faveur de la libération des enfants devraient prendre note de l'injonction de l'article 37(b) de la CDE de manière légale et arbitraire, ce qui peut facilement se produire en cas de crise sanitaire lorsque les tribunaux ne fonctionnent pas correctement. En outre, la détention des enfants devrait toujours être le dernier recours, et pour la période la plus courte possible. Les enfants ne peuvent jamais être légalement détenus plus longtemps que la période de temps stipulée, uniquement pour la commodité de l'État - ce qui rend une détention initialement légale illégale en raison de son caractère arbitraire. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les arguments de l'État selon lesquels ces mesures sont dans l'intérêt supérieur des enfants doivent également être contrés, car il sera rarement dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'être détenu, et la détention arbitraire est clairement une violation des droits qui ne peut être justifiée par une référence à l'intérêt supérieur.</li> </ul> </li> <li>- Les défenseurs publics et les procureurs doivent veiller à ce que les droits de communication et de visite de l'enfant soient établis ou préservés. Un des objectifs du système de justice pour mineurs est de soutenir la réhabilitation et la réintégration en toute sécurité des jeunes dans la société. La détention sans communication adéquate, sans ressources et sans mesures de santé et de sécurité pendant cette pandémie pourrait compromettre cet objectif. Si la famille ne peut pas rendre visite à un enfant, ou si les mesures d'isolement sont le seul mécanisme permettant d'assurer la santé et la sécurité en détention, la détention ne peut être une condition adéquate pour les enfants.</li> <li>- Au stade de la déjudiciarisation :</li> </ul>

<sup>11</sup> Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Normes minimales pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire*, p. 41.

<sup>12</sup> Voir « COVID-19 et les droits des enfants des rues », publié par le Consortium pour les enfants des rues (24 mars 2020).

<sup>13</sup> Voir la crise COVID19 : Modèle de demande de libération d'urgence de la détention provisoire, Legal Experts Advisory Panel, 2 avril 2020.

- Dans les systèmes où la déjudiciarisation est une option, cela devrait être une approche présumée, avant même qu'un enfant ne soit accusé d'une infraction pénale.<sup>14</sup>
  - « Un enfant est déjudiciarisé lorsqu'il est présumé ou accusé d'avoir enfreint la loi pénale, mais que l'affaire est traitée sans recourir à un procès formel par l'autorité compétente ». <sup>15</sup>
  - Il est particulièrement important de donner la priorité à la déjudiciarisation à tous les stades du système pendant la pandémie. Lorsque la détention d'enfants peut être évitée grâce à des mesures de déjudiciarisation, elle devrait l'être. Certains programmes de déjudiciarisation peuvent être proposés par des moyens numériques si la population enfantine concernée dispose du matériel et des logiciels nécessaires pour y participer. Sinon, les programmes de déjudiciarisation peuvent être reportés jusqu'à la fin de la crise immédiate, lorsqu'ils peuvent être repris avec les mesures de santé et de sécurité requises en place.
- Au stade de l'instruction ou de l'enquête préliminaire :
- En vertu de la CDE, les enfants ont droit à une présomption d'innocence jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée.<sup>16</sup> Ainsi, la détention des enfants ne doit pas être une pratique générale, et ceux qui doivent l'être avant le procès doivent faire l'objet d'un examen d'urgence en vue de leur libération.
  - Les professionnels du droit devraient plaider pour que les enfants soient prioritaires pour tout décret de libération de prisonniers. Ces décrets concernant les prisonniers condamnés devraient être assortis de mesures similaires pour la libération des prisonniers en attente de jugement, les enfants devant à nouveau être prioritaires. Voir aussi « Application des ordres publics » ci-dessous.
  - Toutes les parties doivent envisager une libération immédiate avant le procès, même s'il n'y a pas de décret ou si le décret n'énonce pas spécifiquement l'application aux enfants.<sup>17</sup>
  - L'argument en faveur de la libération **provisoire** des enfants pendant la crise COVID-19 est particulièrement fort, basé sur les conditions dans lesquelles les enfants sont détenus, habillés, nourris, ont accès à l'hygiène, aux soins de santé, à l'accès aux soins de santé mentale et ont la possibilité d'interagir avec leur famille, les visiteurs et les autres enfants. Dans certaines juridictions, les conditions COVID-19 qui interdisent l'accès à l'éducation peuvent servir d'argument pour soutenir que la détention est une violation des droits et est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>18</sup>

<sup>14</sup> Voir OG 24, paragraphe 15, 16 ; Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants : « Promouvoir la justice réparatrice Le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants pour les enfants » Voir art. 40 (3) (b) et OG n° 24 paragraphes 13-18.

<sup>15</sup> *Id.*

<sup>16</sup> CDE, article 40(2)(b)(i).

<sup>17</sup> Voir les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, art. III.

<sup>18</sup> Voir les art. 3 & 28 & du CDE.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au stade du procès : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les avocats doivent faire valoir que leur client doit être présent pendant toutes les procédures judiciaires pour garantir le droit à un procès équitable et discuter avec leur client pour savoir si la présence par téléphone ou par vidéo peut remplacer le droit d'être présent au procès.<sup>19</sup> Pendant le procès, sous quelque forme que ce soit, la communication confidentielle, y compris la discussion sur l'état de santé, entre l'avocat et l'enfant doit être garantie.</li> </ul> </li> <li>- Au stade de l'après-procès : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Se concentrer sur les droits de l'enfant pour tout « défaut de protection des jeunes, confinés contre une probable épidémie de COVID-19 ». « Les enfants doivent bénéficier d'un environnement physique et d'un logement qui leur permettent de se réinsérer dans la société »<sup>20,21</sup> Si les conditions de la crise COVID-19 ne permettent aucune procédure de réhabilitation, celle-ci ne peut pas remplir son objectif ni répondre à l'intérêt supérieur des enfants. Si les conditions de COVID-19 ne permettent aucune procédure de réhabilitation, alors les enfants détenus dans ces conditions subissent une limitation de leurs droits en vertu de l'article 37(c) de la CDE qui exige qu'ils soient traités d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de leur âge.</li> </ul> </li> <li>- A tous les stades : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La déjudiciarisation doit être envisagée à tout moment avant ou pendant la procédure pénale, et les mesures non privatives de liberté doivent être considérées comme une alternative à la détention à chaque étape de la procédure.</li> <li>▪ Lorsque l'on envisage des alternatives à la détention provisoire des enfants, les options peuvent inclure la commutation des sanctions dans un programme de travail d'intérêt général, l'assignation à résidence, la surveillance électronique, le contrôle judiciaire ou d'autres restrictions à la liberté de mouvement qui ne sont pas des privations totales de liberté.<sup>22</sup> Pendant la pandémie, il se peut qu'il n'y ait pas autant de solutions alternatives disponibles et que certains professionnels qui aident à mettre en place ces solutions ne soient pas disponibles en personne. Il sera particulièrement important de travailler avec d'autres disciplines (par exemple, le travail social) pour déterminer la meilleure façon de placer un enfant dans la communauté jusqu'à ce que des ressources normales soient disponibles. Voir la section ci-dessous sur l'engagement multidisciplinaire pour plus de détails.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Application des ordonnances publiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est essentiel que les avocats/défenseurs comprennent si les ordonnances publiques de libération ou de garde à domicile s'appliquent aux enfants. Bien que la nature de la pandémie expose les prisonniers plus âgés et ceux qui souffrent de comorbidités à un risque accru, on peut avancer des arguments concernant</li> </ul>

<sup>19</sup> CDE art. 40 (2) (b) (iii)

<sup>20</sup> Voir, de manière générale, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

<sup>21</sup> OG 24, paragraphe. 95(b)

<sup>22</sup> Voir CDE Art. 40 (4) ; OG 24, paragraphe 19.

les risques pour la santé mentale des enfants et la priorité évidente que leur accorde le droit international.<sup>23</sup>

- Si les ordonnances sont silencieuses quant à leur application aux enfants, il convient d'examiner si ces celles-ci doivent être étendues aux enfants. Un objectif important des systèmes de justice pour enfants est de soutenir la réhabilitation. La réhabilitation et la justice réparatrice sont toujours possibles tant que des mesures de protection de la COVID-19 sont en place, notamment grâce à l'utilisation de l'interaction en ligne et d'autres technologies. Lorsque cela n'est pas possible, un report des mesures de déjudiciarisation peut être organisé.<sup>24</sup>

La justification de la libération ou de la garde à domicile est particulièrement applicable aux enfants.<sup>25</sup>

- Lorsque l'un des principaux objectifs durant une pandémie est de réduire la population des centres de détention, la libération anticipée des enfants qui ont purgé une partie de leur peine peut être une solution viable.
  - Les grâces, amnisties et ordonnances générales de mise en liberté massive devraient être envisagées par les décideurs.
  - Les tribunaux et autres décideurs devraient avoir le devoir d'examiner attentivement les ordonnances générales de mise en liberté et de déterminer s'ils sont tenus, ou autorisés, à libérer les enfants des établissements de détention.
  - Les tribunaux et autres décideurs doivent être ouverts à tous les arguments et preuves que les arrangements de garde alternative/à domicile sont dans le meilleur intérêt de l'enfant, et examiner comment ces arguments sont renforcés quand, non seulement les libertés fondamentales sont en danger, mais aussi quand l'incarcération augmenterait le risque qu'un enfant tombe malade à cause de la COVID-19.
- Comprendre et discuter avec les clients pour savoir si les ordres publics de libération s'appliquent aux enfants dans les établissements de protection de l'enfance (par exemple, les foyers, les orphelinats, etc.).
- En fonction des circonstances, il faut parfois envisager le moment où un enfant doit être libéré d'un établissement de protection de l'enfance en vertu de la même logique qu'une ordonnance de mise en liberté adressée à d'autres établissements de détention (en fonction de la disponibilité d'autres arrangements, par exemple avec la famille).
  - Des mesures de distanciation sociale devraient s'appliquer dans tous les établissements pour protéger la santé des enfants. Lorsque ces mesures ne sont pas mises en œuvre, les ordonnances publiques interprétées dans l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent exiger la libération des enfants de l'établissement de protection sociale.

<sup>23</sup> Voir OG 24, paragraphe 82.

<sup>24</sup> Voir « La justice réparatrice et COVID-19 : répondre de manière réparatrice à la crise », Forum européen pour la justice réparatrice.

<sup>25</sup> Voir OG 24, paragraphe 82.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comprendre si les ordonnances publiques de mise en liberté créent une résolution permanente ou temporaire. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Parfois, la libération devrait être permanente, car une libération temporaire qui entraînera une réincarcération peut être plus dommageable pour l'enfant à long-terme.</li> <li>▪ Le non-respect des ordres ne doit pas être un motif de réincarcération, en particulier pour les enfants des rues.</li> </ul> </li> <li>- Les ordres publics visent à réintégrer les enfants dans la société et à mettre en œuvre des mesures alternatives à la réincarcération. Ainsi, un ordre public ne doit pas être interprété comme ayant pour conséquence de détenir à nouveau des enfants ou d'en détenir de nouveaux. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les ordonnances temporaires qui entraînent une réincarcération à un moment inconnu dans l'avenir peuvent être plus préjudiciables à la santé physique et mentale des enfants.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Application de mesures et d'arguments spécifiques à une région ou à un établissement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La libération de l'enfant doit toujours se faire de manière à garantir sa sécurité et sa santé. Il incombe aux autorités et aux États de veiller à ce que ces conditions soient remplies. Les mesures spécifiques à la région adoptées pendant la pandémie doivent tenir compte de la manière de libérer l'enfant en toute sécurité, et ce n'est que dans les circonstances les plus extrêmes que la libération doit être retardée pendant la pandémie. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les procureurs, avocats et officiers de justice devraient d'abord considérer les principes fondamentaux des droits de l'enfant qui garantissent la non-privation de liberté. Si, par exemple, les enfants peuvent se faire du mal ou en faire à d'autres, alors la détention limitée dans le temps peut être considérée comme un dernier recours.</li> </ul> </li> <li>- Si la libération n'est pas possible ou si elle met l'enfant davantage en danger que la détention en raison de situations régionales ou locales, tous les officiers de justice doivent veiller à ce que des mesures de santé/sécurité accrues (assainissement, éloignement, etc.) soient prises pour ceux qui doivent rester en détention. Veiller à ce que l'enfant ait droit au meilleur état de santé possible, conformément à la CDE, et à ce que les établissements soient équipés de ressources sanitaires et de mesures de sécurité adéquates pour protéger les enfants détenus.<sup>26</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tous les établissements accueillant des enfants doivent respecter cette norme en s'attachant à leur bien-être physique et mental.</li> <li>▪ Examiner les directives des autorités sanitaires compétentes et s'assurer que les établissements répondent au minimum à ces exigences. Les directives des autorités sanitaires compétentes peuvent ne pas être suffisamment strictes pour assurer le meilleur état de santé possible aux enfants en détention dans certains lieux. Les enfants présentant des affections préexistantes (asthme, maladie respiratoire, etc.) sont plus susceptibles de tomber gravement malades ou de mourir à cause de la COVID-19. Si certains</li> </ul> </li> </ul>

<sup>26</sup> Voir "Orientations provisoires" : COVID-19 : Focus sur les personnes privées de liberté », Comité permanent interorganisations, mars 2020.

	<p>enfants ressortant du système de la justice pour mineurs de votre juridiction sont issus de communautés plus pauvres, ils sont plus susceptibles de souffrir de maladies chroniques telles que l'asthme et le diabète et peuvent être plus exposés au risque de maladie grave due à la COVID-19.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les obligations de distanciation sociale visent à protéger tous les citoyens de la COVID-19 et les tribunaux devraient avoir le devoir de surveiller ces établissements et effectuer les ordonnances individuelles nécessaires pour protéger la sécurité et la santé des enfants à l'intérieur de ces établissements. Bien que les visites générales pourraient devoir être limitées en raison de la pandémie, les tribunaux et les établissements devraient établir en priorité des méthodes sûres pour que les enfants puissent rendre visite à leur famille et/ou rester en contact avec elle.<sup>27</sup></li> <li>▪ Les enfants ont besoin d'un accès égal et rapide aux services de santé préventifs de base et d'éducation à la COVID-19.</li> <li>▪ Les enfants ont droit aux programmes de dépistage réguliers et à l'accès aux médicaments essentiels. Au minimum, il faut garantir que « les institutions, services et établissements chargés de la prise en charge ou de la protection des enfants se conforment aux normes établies par les autorités compétentes, notamment en matière de sécurité, de santé, d'effectifs et d'aptitude de leur personnel, ainsi que de supervision compétente ».<sup>28</sup></li> <li>▪ Un enfant a toujours le droit d'être à l'abri de la discrimination.<sup>29</sup></li> <li>▪ Le droit de l'enfant à contrôler sa santé et son corps, y compris la liberté sexuelle et reproductive de faire des choix responsables, doit être maintenu.</li> </ul> <p>– Dans des circonstances extrêmes où les établissements de détention pour mineurs ne disposent pas d'un compte rendu précis de l'identité de chaque enfant qui leur est confié, des mesures d'urgence doivent être prises pour plaider en faveur de la libération de tout enfant arrêté ou détenu pour des infractions non violentes et "perdu" dans les établissements, ou des enfants qui sont restés plus longtemps que la durée complète de la peine pour le crime maximum pour lequel ils ont été détenus.<sup>30</sup></p>
<p><b>Éducation et engagement pluridisciplinaire pour les enfants libérés</b></p>	<p>– De nombreux enfants bénéficient de plans de réintégration qui protègent la santé et la sécurité de toute population d'enfants vulnérables. Examiner les lois spécifiques à chaque juridiction et informer l'enfant de ses droits lors de sa réintégration.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Informer l'enfant de toute loi relative à sa capacité à trouver un emploi ou un logement.</li> </ul>

<sup>27</sup> Voir l'article 37(c) de la CDE.

<sup>28</sup> CDE art. 3.

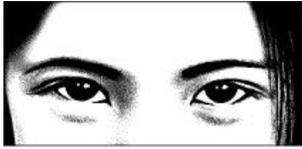
<sup>29</sup> CDE art. 2 ; voir également les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, art. I, art. 4.

<sup>30</sup> Voir les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, art. IV, section D ; CDE, art. 3(3) ; l'Ensemble de règles minima pour la protection des détenus, règle 13.

- Expliquer les conditions de libération et ce que l'enfant doit faire en matière d'éducation, de probation, de travaux d'intérêt généraux, de restriction de la liberté de mouvement, etc.
- Expliquer les obligations de l'enfant à l'égard du tribunal lorsqu'il n'est pas détenu et l'obligation de se présenter au tribunal/aux contrôles de probation.
- Demander que les considérations relatives à la libération de l'enfant soient compréhensibles en donnant des instructions oralement et par écrit (communication numérique/internet plutôt que papier).
  - Établir un plan écrit dès le début de la libération, qui fixera des étapes et des contrôles réguliers afin de garantir la réussite de la réintégration de l'enfant.
  - Avec l'autorisation de l'enfant, partager le plan avec la personne en charge et/ou sa famille.
- Travailler en collaboration avec d'autres disciplines (travail social, forces de sécurité, etc.) pour s'assurer que l'enfant ait accès à toutes les ressources nécessaires pour réussir sa réinsertion.
  - La preuve de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être apportée par les travailleurs sociaux, les assistants sociaux, etc. Lorsque les enfants ne sont pas placés en détention ou sont confiés à de nouvelles personnes, il faut s'assurer que le foyer répond à toutes les exigences de santé et de sécurité applicables.
  - Les enfants sans abri et les enfants des rues, malgré leur situation particulière, ne devraient jamais faire l'objet de discrimination et être inutilement détenus uniquement parce qu'ils manquent de services. Les besoins les plus importants doivent être satisfaits avec les meilleurs services. Les services de protection de l'enfance, les ONG et les organisations de la société civile peuvent être utiles pour assurer l'hébergement de ces enfants.
  - L'éducation du public est essentielle. Il est utile pour tous les enfants d'éduquer les communautés et de fournir des informations sur les besoins, les défis et les méthodes efficaces pour aider les enfants à se réinsérer dans la société.
  - Les obligations post-libération des enfants et des jeunes peuvent être exécutées par des moyens à distance. Par exemple, « la surveillance du respect des obligations fixées par un tribunal (installation de dispositifs de surveillance électronique (SE), dépistage d'alcool et de drogues) [peut être] effectuée lors de visites à domicile plutôt qu'au bureau et le personnel de probation porte des protections personnelles ». <sup>31</sup>

<sup>31</sup> Voir Conseil de l'Europe, COVID-19 Déclaration connexe des membres du groupe de travail du Conseil de coopération pénologique (17 avril 2020).

# Baker McKenzie.



Terre des hommes

Helping children worldwide.

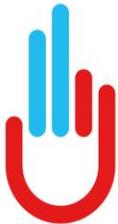


BUREAU  
INTERNATIONAL  
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL  
BUREAU  
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA  
INTERNACIONAL  
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO

المكتب الدولي لحقوق الطفل



AiMjF

International Association of Youth and Family Judges and Magistrates  
L'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille  
Asociación Internacional de Magistrados de la Juventud y de la Familia



Les documents et le contenu de ce rapport sont fournis à titre d'information générale uniquement et ne constituent pas un avis juridique. Bien que nous nous efforcions de fournir des informations juridiques précises et actualisées, nous ne pouvons pas vous promettre qu'elles sont exemptes d'erreurs ou qu'elles répondent à vos préoccupations spécifiques. Par conséquent, vous devez contacter un avocat pour obtenir des conseils juridiques pour toute question spécifique à votre situation. Si vous utilisez les documents et les informations fournis dans ce rapport ou les liens vers d'autres sites web, cela ne crée pas de relation avocat-client entre nous ou tout autre fournisseur d'informations que vous trouvez dans ce rapport, et nous n'assumons aucune responsabilité pour toute information liée à ce rapport.

Les matériaux et le contenu sont fournis tels quels, sans aucune garantie. Nous déclinons toute garantie expresse ou implicite, y compris les garanties implicites de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier. En aucun cas, nous ou nos contributeurs ne serons responsables de dommages consécutifs, indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs ou de profits de liste, qu'ils soient prévisibles ou non, en vertu d'une quelconque théorie juridique. Certains États n'autorisent pas l'exclusion des garanties implicites ou la limitation des dommages accessoires ou consécutifs, de sorte que les limitations et exclusions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à vous.

Baker McKenzie International est un Verein suisse qui compte des cabinets d'avocats membres dans le monde entier. Conformément à la terminologie commune utilisée dans les organisations de services professionnels, la référence à un "partenaire" signifie une personne qui est partenaire, ou équivalent, dans un tel cabinet juridique. De même, la référence à un "bureau" signifie un bureau d'un tel cabinet d'avocats.

2020 Baker & McKenzie LLP et Terre des Hommes

Tous droits réservés.